

curateur doit lui être nommé, avec les formalités suivies pour la nomination d'un curateur à un homme interdit pour cause de folie.

Quel est l'effet sur sa capacité juridique de cette interdiction encourue aujourd'hui par le condamné? Le met-elle dans la position de l'interdit pour cause de folie, ou dans celle de l'interdit pour cause de prodigalité? Ceci est important, car on sait que leur capacité n'est pas la même. L'interdit pour prodigalité peut faire toute espèce d'actes juridiques, et il ne peut en obtenir la rescision que s'il y a été lésé (C. C. art. 987). Au contraire, les actes de l'interdit pour cause de folie peuvent être rescindés sans qu'il y ait éprouvé aucune lésion, puisque la loi les déclare nuls (C. C. art. 334).

Je crois qu'il faut décider que les actes du condamné doivent être assimilés à ceux de l'interdit pour cause de folie. Cela paraît résulter du texte de la loi, qui dit que le curateur du dégradé doit être nommé comme celui du curateur à l'interdit pour folie. Cela paraît être aussi l'esprit de la loi.

Il ne s'agit pas ici d'une question oiseuse, car le dégradé, s'il ne peut disposer, ni acquérir par testament ou par donation, peut le faire par des actes entre-vifs à titre onéreux, comme des ventes, des échanges, etc.

La loi de la dernière session s'est occupée de ceux qui avaient déjà encouru la mort civile par condamnation: elle déclare qu'ils cessent d'être frappés de mort civile. Cela revient à dire qu'elle les ressuscite civilement de la mort dont ils avaient été frappés.

Mais cette résurrection civile ne peut pas préjudicier aux tiers qui avaient acquis des droits. Ainsi, par exemple, ceux qui auraient acquis de la Couronne des biens du condamné, n'ont pas à craindre que celui-ci revienne contre eux